

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
DANS LA RUE FRANCE.
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE ET D'UN
DOUBLE SENS CYCLABLE.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ainsi que L.2213 à L.2213-4 et L.2215-3 ayant trait aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (parties 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune.

Considérant que le secteur est résidentiel et qu'il y a lieu, d'y pacifier la circulation.

Considérant que la commune souhaite matérialiser un itinéraire pour les circulations douces reliant Heimsbrunn, Galfingue et Reiningue et que cet itinéraire passe par la rue de France ;

ARRETE

Article 1er :

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur la rue de France entre la rue de Belfort et la rue de Galfingue.

Article 2 :

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h

Article 3 :

La rue est en sens unique pour les véhicules motorisés et à double sens pour les vélos, trottinettes et nouveaux engins de déplacements personnels motorisés définis dans le cadre du décret du 23 octobre 2019.

Article 4 :

Le sens de circulation uniquement cyclable est signalé réglementairement au moyen des panneaux de polices adéquats et d'une matérialisation au sol qui délimite l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes. Le stationnement des véhicules y est interdit.

Article 5 :

Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté, outre les officiers et agents de police judiciaire : les gardes champêtres.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie pendant deux mois.

Article 7 :

Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes de Soultz
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Colmar
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Heimsbrunn
- Monsieur le Directeur des Routes et des Transports à Rixheim
- Monsieur le Directeur du SAMU du Haut-Rhin

HEIMSBRUNN, le 13 décembre 2021

Le Maire :



Jean-Paul MOR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.